

Dans le tableau, les lignes concernant les indemnités forfaitaires de déplacement IFO, IFR, IFN, IFP, IFS et la ligne « Indemnité forfaitaire autonomie de la personne âgée » sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer (dont Mayotte)
Indemnité forfaitaire de déplacement spécifique IFS (*) L'indemnité forfaitaire de déplacement spécifique s'applique uniquement : – à l'acte suivant de l'article 1^{er} du chapitre II du titre XIV de la NGAP : rééducation de tout ou partie de plusieurs membres ou du tronc et d'un ou plusieurs membres ; – aux actes de l'article 2 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires ; – aux actes de l'article 4 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences d'affections neurologiques et musculaires ; – à l'acte de l'article 5 du titre XIV de la NGAP : rééducation des maladies respiratoires obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) ; – à l'acte de l'article 9 du titre XIV de la NGAP : rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé ; – aux actes de rééducation de la mucoviscidose.	4,00 €	4,00 €

« (*) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2025 sous réserve d'une modification préalable de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale. »

« ANNEXE 12

« NOMENCLATURE REDÉCRITE ET CALENDRIER DES REVALORISATIONS

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Article premier : Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques								
Affection orthopédique ou rhumatologique (hors déviations du rachis et amputation)								
Rééducation dans le cadre de la prise en charge d'une lombalgie commune	AMS 7,5	RAM	7,49		8,09			8,39
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis lombo-sacré hors référentiel sans chirurgie (hors référentiel)	AMS 7,5	RAM	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis lombo-sacré hors référentiel avec chirurgie (hors référentiel)	AMS 7,5	RAO	7,49		8,09			8,39
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis dorsal sans chirurgie	AMS 7,5	RAM	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis dorsal avec chirurgie	AMS 7,5	RAO	7,48		8,08			8,38
Rééducation dans le cadre de la prise en charge d'une cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique	AMS 7,5	RAM	7,47		8,07			8,37
Rééducation dans le cadre d'un traumatisme récent du rachis cervical sans lésion neurologique	AMS 7,5	RAM	7,48		8,08			8,38
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis cervical sans chirurgie (hors référentiel)	AMS 7,5	RAM	7,52		8,12			8,42
Rééducation des conséquences d'une affection du rachis cervical avec chirurgie (hors référentiel)	AMS 7,5	RAO	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une affection d'au moins deux segments du rachis sans chirurgie	AMS 7,5	RAM	7,53		8,13			8,43
Rééducation des conséquences d'une affection d'au moins deux segments du rachis avec chirurgie sur au moins un segment	AMS 7,5	RAO	7,51		8,11			8,41
Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien	AMS 7,5	RSC	7,49		8,09			8,39
Rééducation des conséquences d'une affection du poignet ou main non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VSM	7,50		8,10			8,40

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Rééducation des conséquences d'une affection du poignet ou main opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VSC	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une fracture de l'extrémité distale des deux os de l'avant-bras opérée	AMS 7,5	RSC	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une fracture de l'extrémité distale des deux os de l'avant-bras non opérée	AMS 7,5	RSM	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une fracture avec ou sans luxation, non opérée du coude chez l'adulte	AMS 7,5	RSM	7,52		8,12			8,42
Rééducation des conséquences d'une fracture avec ou sans luxation, opérée du coude chez l'adulte	AMS 7,5	RSC	7,52		8,12			8,42
Rééducation des conséquences d'une affection du coude ou de l'avant-bras non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VSM	7,49		8,09			8,39
Rééducation des conséquences d'une affection du coude ou de l'avant-bras opéré (hors référentiel)	AMS 7,5	VSC	7,49		8,09			8,39
Rééducation dans le cadre d'une tendinopathie de la coiffe des rotateurs non opérée	AMS 7,5	RSM	7,49		8,09			8,39
Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct	AMS 7,5	RSC	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une fracture non opérée de l'extrémité proximale de l'humérus	AMS 7,5	RSM	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une affection de l'épaule ou du bras non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VSM	7,48		8,08			8,38
Rééducation des conséquences d'une affection de l'épaule ou du bras opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VSC	7,50		8,10			8,40
Rééducation secondaire à l'affection d'au moins deux segments du même membre supérieur sans chirurgie	AMS 7,5	VSM	7,51		8,11			8,41
Rééducation secondaire à l'affection d'au moins deux segments du même membre supérieur avec chirurgie sur au moins un segment	AMS 7,5	VSC	7,52		8,12			8,42
Rééducation des conséquences d'une entorse externe récente de cheville-pied opérée	AMS 7,5	RIC	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une entorse externe récente de cheville-pied non opérée	AMS 7,5	RIM	7,50		8,10			8,40

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Rééducation des conséquences d'une affection de la cheville ou pied non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIM	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une affection de la cheville ou pied opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIC	7,51		8,11			8,41
Rééducation après arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartmentaire	AMS 7,5	RIC	7,52		8,12			8,42
Rééducation après reconstruction du ligament croisé antérieur du genou	AMS 7,5	RIC	7,48		8,08			8,38
Rééducation après ménisectomie isolée, totale ou subtotale, par arthroscopie	AMS 7,5	RIC	7,49		8,09			8,39
Rééducation des conséquences d'une affection du genou ou de la jambe non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIM	7,51		8,11			8,41
Rééducation des conséquences d'une affection du genou ou de la jambe opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIC	7,50		8,10			8,40
Rééducation après arthroplastie de hanche par prothèse totale	AMS 7,5	RIC	7,50		8,10			8,40
Rééducation des conséquences d'une affection de la hanche ou de la cuisse non opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIM	7,49		8,09			8,39
Rééducation secondaire à l'affection de la hanche ou de la cuisse opérée (hors référentiel)	AMS 7,5	VIC	7,49		8,09			8,39
Rééducation secondaire à l'affection d'au moins deux segments du même membre inférieur avec chirurgie sur au moins un segment	AMS 7,5	VIC	7,52		8,12			8,42
Rééducation secondaire à l'affection d'au moins deux segments du même membre inférieur sans chirurgie	AMS 7,5	VIM	7,52		8,12			8,42
Rééducation secondaire à l'affection de plus de 2 territoires lésés (hors plus de 2 territoires même membre ou 2 territoires rachis) sans chirurgie	AMS 9,5	TER	9,49			9,79		
Rééducation secondaire à l'affection de plus de 2 territoires lésés (hors plus de 2 territoires même membre ou 2 territoires rachis) avec chirurgie sur au moins un territoire	AMS 9,5	TER	9,51			9,81		
Déviation du rachis (personnes de moins de 18 ans)								
Rééducation pour déviation du Rachis lombo-sacré	AMS 7,5	DRA	7,49		8,09			8,39

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Rééducation pour déviation du Rachis dorsal	AMS 7,5	DRA	7,48		8,08			8,38
Rééducation pour déviation du Rachis cervical	AMS 7,5	DRA	7,51		8,11			8,41
Rééducation pour déviation portant sur au moins deux segments rachis	AMS 7,5	DRA	7,50		8,10			8,40
Rééducations après amputation								
Rééducation d'une amputation d'un membre supérieur	AMS 7,5	APM	7,51		8,11			8,41
Rééducation d'une amputation d'un membre inférieur	AMS 7,5	APM	7,50		8,10			8,40
Rééducation d'une amputation d'au moins 2 membres	AMS 9,5	APM	9,50			9,80		
Article 2 : Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires								
Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvespondylite, polyarthrite rhumatoïde...)								
- atteinte localisée à un membre ou le tronc	AMK ou AMC 8	NMI	8,00					
- atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	AMK ou AMC 9	NMI	9,01					
Article 3 : Rééducation de la paroi abdominale								
Rééducation abdominale pré-opératoire ou post-opératoire	AMK ou AMC 8	RAB	8,01					
Rééducation abdominale du post-partum	AMK ou AMC 8	RAB	8,00					
Article 4 : Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires								
Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires :								
- atteintes localisées à un membre ou à la face	AMK ou AMC 8,5	NMI	8,50					
- atteintes intéressant plusieurs membres	AMK ou AMC 10	NMI	10,01				11,01	
Rééducation de l'hémiplégie	AMK ou AMC 9	NMI	9,00					
Rééducation de la paraplégie et de la tétraplégie	AMK ou AMC 11	NMI	11,01				12,01	

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie								
– localisation des déficiences à un membre et sa racine	AMK ou AMC 8,5	NMI	8,51					
– localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face	AMK ou AMC 10	NMI	10,00				11,00	
Les cotations afférentes aux deux actes ci-dessus ne s'appliquent pas à la rééducation de la déambulation chez les personnes âgées.								
Rééducation des malades atteints de myopathie	AMK ou AMC 11	NMI	10,99				11,99	
Rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile	AMK ou AMC 11	NMI	11,00				12,00	
Futur acte de rééducation à destination des enfants présentant une paralysie cérébrale ou un polyhandicap		TER		16,00				
Article 5 : Rééducation des conséquences des affections respiratoires								
Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique). Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique. Par dérogation aux dispositions liminaires du titre XIV, dans les cas où l'état du patient nécessite la conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature, les dispositions de l'article 11 B des Dispositions générales sont applicables à ces deux actes	AMK ou AMC 8,5	ARL	8,49					
Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)	AMK ou AMC 8,5	ARL	8,50					
Rééducation respiratoire préopératoire ou post-opératoire	AMK ou AMC 8,5	ARL	8,51					
Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose. Comprenant : – la kinésithérapie respiratoire de ventilation et de désencombrement ; – la réadaptation à l'effort ; – l'apprentissage de l'aérosolthérapie, des méthodes d'autodrainage bronchique, des signes d'alertes respiratoires. La fréquence des séances de kinésithérapie dépend de l'âge et de l'état clinique du patient pouvant aller jusqu'à 2 séances par jour en cas d'encombrement important ou d'exacerbation	AMK ou AMC 10	ARL	10,00					

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Lorsque 2 séances non consécutives sont réalisées dans la même journée, chaque séance est cotée AMK 10.								
Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique et prise en charge individuelle Comprenant : – kinésithérapie respiratoire ; – réentrainement à l'exercice sur machine ; – renforcement musculaire ; – éducation à la santé. Conditions d'exécution et contre-indications conformes aux avis de la Haute Autorité de santé en vigueur. Conditions de facturation : Prise en charge par l'Assurance maladie pour Affection de Longue Durée « ALD » pour broncho-pneumopathie chronique obstructive « BPCO ». Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.	AMK ou AMC 28	ARL	28,00					
Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique en prise en charge de groupe de 2 à 4 personnes avec rééducation respiratoire en individuel Comprenant : – kinésithérapie respiratoire en prise en charge individuelle ; – réentrainement à l'exercice sur machine ; – renforcement musculaire ; – éducation à la santé. Conditions d'exécution et contre-indications conformes aux avis de la Haute Autorité de santé en vigueur. Conditions de facturation : Prise en charge par l'assurance maladie pour Affection de Longue Durée « ALD » pour broncho-pneumopathie chronique obstructive « BPCO ». Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.	AMK ou AMC 20	ARL	20,00					
Article 6 : Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques								
Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale	AMK ou AMC 8	ARL	7,99					
Rééducation vestibulaire et des troubles de l'équilibre	AMK ou AMC 8	ARL	8,00					
Rééducation des troubles de la déglutition isolés	AMK ou AMC 8	ARL	8,01					
Article 7 : Rééducation des conséquences des affections vasculaires								

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques)	AMK ou AMC 8	RAV	8,01					
Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques	AMK ou AMC 8	RAV	7,99					
Rééducation pour lymphoedèmes vrais (après chirurgie et/ou radiothérapie, lymphoedèmes congénitaux) par drainage manuel :								
- pour un membre ou pour le cou et la face	AMK ou AMC 8	RAV	8,00					
- pour deux membres	AMK ou AMC 9	RAV	9,00					
Rééducation pour un lymphoedème du membre supérieur après traitement d'un cancer du sein, associée à une rééducation de l'épaule homolatérale à la phase intensive du traitement du lymphoedème INDICATIONS : phase intensive du traitement du lymphoedème sous réserve de l'existence des critères suivants : - différence de circonférence de plus de 2 cm à un niveau au moins du membre atteint par rapport au membre controlatéral ; - asymétrie des amplitudes passives entre les 2 épaules, survenue ou aggravée après traitement du cancer du sein ; - compliance à l'ensemble du traitement nécessairement associé au DLM (bandages) ; - répercussion fonctionnelle importante (perte d'autonomie) due au lymphoedème et à la raideur de l'épaule. NON-INDICATIONS La phase d'entretien du traitement et les soins palliatifs CONTRE-INDICATIONS : - les pathologies aiguës loco-régionales du membre supérieur concerné non diagnostiquées ou traitées ; - l'insuffisance cardiaque décompensée ; - les tumeurs malignes non traitées ; - l'hyperalgie de l'épaule ; - la présence d'une chambre implantable du côté opéré en sous claviculaire ; - la présence de matériel d'ostéosynthèse sous-cutané avec une partie externe, au niveau du membre supérieur à traiter. La durée de ces séances est de l'ordre de 60 mn. Elles comprennent des soins d'hygiène de la peau, la rééducation de l'épaule, le drainage lymphatique manuel et la pose de bandages. Le nombre optimal de séances est de 10. Les cas exceptionnels nécessitant plus de 10 séances devront être précédés par un BDK. Source : rapport d'évaluation de la HAS sur la prise en charge masso-kinésithérapique d'un lymphoedème et d'une raideur de l'épaule après traitement d'un cancer du sein - décembre 2012	AMK ou AMC 15,5	RAV	15,50					

	Cotation avant réforme	Nouvelle lettre clé	Coefficient proposé à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	A l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale	au 1 ^{er} janvier 2026	au 1 ^{er} juillet 2026	au 1 ^{er} septembre 2026	au 1 ^{er} juillet 2027
La cotation de l'acte tient compte du bandage, et celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un supplément pour bandage multicouche.								
Supplément pour bandage multicouche :								
- un membre	AMK ou AMC 1	RAV	1,00					
- deux membres	AMK ou AMC 2	RAV	2,00					
Article 8 : Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes								
Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback	AMK ou AMC 8,5	RAB	8,50					
Article 9 : Rééducation de la déambulation du sujet âgé								
Les actes ci-dessous sont réalisés en dehors des cas où il existe une autre pathologie nécessitant une rééducation spécifique.								
Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé	AMK ou AMC 8,5	RPE	8,50					
Rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée (séance d'une durée de l'ordre de vingt minutes)	AMK ou AMC 6	RPE	6,00		suppression de l'acte			
Cet acte vise à l'aide au maintien de la marche, soit d'emblée, soit après la mise en œuvre de la rééducation précédente.								
Article 10 : Rééducation des patients atteints de brûlures								
Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour en fonction de la situation clinique.								
Rééducation d'un patient atteint de brûlures localisées à un membre ou à un segment de membre	AMK ou AMC 8	RPB	8,00					
Rééducation d'un patient atteint de brûlures étendues à plusieurs membres et/ou au tronc	AMK ou AMC 9	RPB	9,00					
Article 11 : Soins palliatifs								
Prise en charge, dans le cadre des soins palliatifs, comportant les actes nécessaires en fonction des situations cliniques (mobilisation, massage, drainage bronchique...), cotation journalière forfaitaire quel que soit le nombre d'interventions	AMK ou AMC 12	PLL	12,00					